



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 39 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 32 - Préfecture du Gers

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013347-0001 - ARRETE portant modification des statuts, extension du périmètre et transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre	1
Arrêté N °2013350-0005 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac	6
Arrêté N °2013350-0006 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Bas Armagnac	9
Arrêté N °2013353-0003 - ARRETE préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance	12
Arrêté N °2013357-0001 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise	17
Arrêté N °2013357-0002 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze	21
Arrêté N °2013357-0003 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal de transport à la demande	25
Arrêté N °2013358-0002 - ARRETE interpréfectoral portant retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du SIVOM du canton de Saint- Lys	28
Arrêté N °2013360-0001 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes Arrats Gimone	35
Arrêté N °2013360-0003 - ARRETE préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des auvignons et du syndicat des transports Armagnac- Lomagne	38
Arrêté N °2013360-0004 - ARRETE préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone	42
Arrêté N °2013364-0001 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Savès	46
Arrêté N °2013364-0002 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de Gimone	50
Arrêté N °2013364-0003 - ARRETE interdépartemental portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents issu de la fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour gersois et de ses affluents et du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes	54





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013347-0001**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 13 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts, extension du périmètre et transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre

Auch, le 13 décembre 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

## A R R E T E

**portant modification des statuts, extension du périmètre et transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre**

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20, L 5211-61 et L 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 autorisant la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et constatant le retrait de plein droit des communes d'Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan du SICTOM Centre ;

VU la délibération du 11 juillet 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération sollicite son adhésion au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre pour ses communes membres Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan ;

VU les délibérations du 23 juillet 2013 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre a approuvé l'adhésion au syndicat de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération pour ses communes membres Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan et une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette adhésion et sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1er :**

La communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération est autorisée à adhérer, pour ses communes membres Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan, au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre qui est transformé en syndicat mixte.

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre est autorisé à modifier ses statuts. A la suite de cette modification, les statuts du syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes de Antras, Barran, Biran, Boucagnères, Castillon-Massas, Durban, Haulies, Jégun, Lasséran, Lasseube-Propre, Lavardens, Le Brouilh-Monbert, Mérens, Mirannes, Mirepoix, Ordan-Larroque, Peyrusse-Massas, Riguepeu, Roquefort, Roquelaure, Saint-Lary, Saint-Arilles, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Sainte-Christie et Tournenquets

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération (pour les communes d'Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan)

un syndicat mixte qui a pour dénomination « syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures déchets ménagers du secteur Centre (SICTOM secteur Centre) »

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- création et gestion de déchetteries

En outre, après accord du comité, le syndicat pourra assurer des prestations de services, en lien avec ses compétences, demandées par des collectivités ou par des établissements publics de coopération intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert, ou limitées dans leur durée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé ZA du Moulin – 32550 PAVIE. Il pourra être modifié sur simple délibération du comité syndical. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La représentation des membres au sein du comité syndical s'effectue de la manière suivante :

Communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune

Etablissements publics :

La représentation de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent est fixée à un nombre de délégués titulaires et à un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes membres qu'il représente au sein du syndicat.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul mandat de vote.

Un établissement public ne peut pas disposer de plus de la moitié des voix au comité.

Article 6 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts. »

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du SICTOM du secteur Centre, Mmes et Mm. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013350-0005**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes du Grand  
Armagnac

Préfecture

Auch, le 16 décembre 2013

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et  
de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts de la**  
**communauté de communes du GRAND ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;
- VU** la délibération du conseil de communauté du 22 août 2013 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

La communauté de communes du Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié (article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac) est complété ainsi qu'il suit :

**C) Compétences facultatives**

- création et gestion d'une fourrière animale

.../...

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié et de statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013350-0006**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 16 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes du Bas  
Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec  
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC ;
- VU** la délibération du conseil de communauté du BAS-ARMAGNAC du 17 septembre 2013 approuvant une modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

La communauté de communes du BAS-ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié (article 2 des statuts de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC) est complété ainsi qu'il suit :

3) **Compétences facultatives**

- Ajout d'un 7<sup>ème</sup> alinéa libellé ainsi qu'il suit « création et gestion d'une fourrière animale ».

.../...

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS-ARMAGNAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013353-0003**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 19 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-17 et L 5212-27 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 6I-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989 autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance du 29 juillet 2013 approuvant les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

.../...



VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance du 12 décembre 2013 approuvant les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Brugnens du 31 mai 2013
- Castelnau d'Arbieu du 25 juin 2013
- Céran du 9 juillet 2013
- Cézán du 11 juillet 2013
- Fleurance du 27 mai 2013
- Gavarret-sur-Aulouste du 11 juin 2013
- Goutz du 19 juin 2013
- Lalanne du 22 juin 2013
- Lamothe-Goas du 23 juillet 2013
- Miramont-Latour du 21 juin 2013
- Montestruc-sur-Gers du 22 juillet 2013
- Pauilhac du 28 mai 2013
- Pis du 25 juillet 2013
- Préchac du 26 juin 2013
- Puységur du 29 juillet 2013
- Réjaumont du 27 mai 2013
- Sainte-Radegonde du 30 juillet 2013
- La Sauvetat du 5 juillet 2013
- Taybosc du 19 juin 2013
- Urdens du 24 juillet 2013

approuvant à l'unanimité les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance dénommé « syndicat d'eau potable de la région de Fleurance » dont les statuts sont les suivants :

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : liste des membres

Il est formé entre les communes de BRUGNENS, CASTELNAU d'ARBIEU, CERAN, CEZAN, FLEURANCE, GAVARRET-sur-AULOUSTE, GOUTZ, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, MIRAMONT-LATOURE, MONTESTRUC-sur-GERS, PAUILHAC, PIS, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINTE-RADEGONDE, LA SAUVETAT, TAYBOSC, URDENS, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'eau potable de la région de Fleurance ».

### Article 2 : compétence du syndicat

Le syndicat est compétent pour la gestion du service en eau potable sur le territoire des communes membres du syndicat.

Le syndicat assure, en lieu et place des communes adhérentes, la production d'eau potable par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales).

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la construction des ouvrages et leur exploitation.

La compétence du syndicat s'étend également à la vente d'eau aux abonnés des communes membres du syndicat et autres collectivités.

La vente d'eau à d'autres collectivités reste marginale par rapport à l'activité globale de l'établissement, ponctuelle et d'une importance limitée afin de respecter le principe de spécialité régissant les EPCI.

### Article 3 : modalités d'évolution du périmètre

Le périmètre du syndicat pourra être étendu conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT relatives aux modifications de périmètres et de l'article L 5212-27 du CGCT relatives aux fusions de syndicats.

### Article 4 : modalités de représentation des membres

Le syndicat est administré par un comité composé de 38 membres élus par les conseils municipaux des communes membres qui le composent, selon la répartition suivante : 1 délégué par tranche de 400 habitants (en prenant pour référence le recensement de la population totale existant au début de chaque mandature), étant précisé que chaque tranche entamée est comptabilisée.

Il en résulte la répartition suivante :

- commune de Fleurance : 17 délégués titulaires
- communes de Montestruc-sur-Gers et de Pauilhac : 2 délégués titulaires
- autres communes : 1 délégué titulaire

Toutes les communes éliront des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires, à l'exception de Fleurance qui élira 6 délégués suppléants. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### Article 5 : préparation des décisions

Le comité syndical peut former un comité consultatif technique chargé de réfléchir et de préparer les décisions du comité syndical et d'assister le Président notamment lors des phases de négociation et de décision prévues par les procédures de délégation de service public pour lesquelles l'intervention de la commission de délégation de service public prévue par l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales n'est pas imposée.

Ce comité sera composé de 10 membres désignés comme suit :

- 5 membres parmi les délégués de la commune de Fleurance
- 5 membres parmi les délégués des autres communes

### Article 6 : règlement intérieur

Le syndicat établira un règlement intérieur.

Article 7 : siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fleurance.

Article 8 : durée

Le syndicat est formé à perpétuité et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévus par les articles L 5212-33 et 34 du code général des collectivités territoriales. »

Ce nouvel établissement public est distinct des syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat d'eau potable de la région de Fleurance est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 19 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013357-0001**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 23 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes de la Lomagne  
Gersoise

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts  
de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE ;

VU les délibérations des 27 mars 2013 et 30 mai 2013 par lesquelles le conseil de communauté de la LOMAGNE GERSOISE a approuvé une modification de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE (article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

1) Au titre du groupe de compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace

- ajout de la compétence « gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Général du Gers »

.../...

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts et de l'arrêté préfectoral demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la LOMAGNE GERMOISE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013357-0002**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 23 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes de la Ténarèze





Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec  
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et  
de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes de la TENAREZE**

Le Préfet du Gers,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la TENAREZE du 25 septembre 2013 approuvant une modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

3) **Compétences facultatives**

Elle crée et gère (par délégation départementale) un service de transport à la demande.

Elle crée, aménage, entretient et gère l'aérodrome de Herret.

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

.../...

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Ténarèze est substituée de plein droit au syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom inclus en totalité dans son périmètre qui est dissous pour la totalité des compétences qu'il exerce : création, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Herret.

Cette substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom est transféré à la communauté de communes de la Ténarèze qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier ;
- l'ensemble des personnels du syndicat relèvera de la communauté de communes de la Ténarèze dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- les éléments de l'actif et du passif du syndicat, tels qu'ils figurent à la balance de clôture des comptes, sont transférés à la communauté de communes de la Ténarèze ;
- les résultats de fonctionnement et d'investissement sont repris par la communauté de communes de la Ténarèze.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président du syndicat intercommunal Aérodrome de Herret à Condom et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Page 23

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013357-0003**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 23 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat  
intercommunal de transport à la demande

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ  
portant dissolution du syndicat intercommunal  
de transport à la demande

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport à la demande ;

VU la délibération du comité syndical du 2 juillet 2013 approuvant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2013 approuvant les conditions de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brugnens du 8 août 2013, Castelnaud d'Arbieu du 24 septembre 2013, Céran du 30 juillet 2013, Fleurance du 9 décembre 2013, Gavarret-sur-Aulouste du 27 novembre 2013, Goutz du 24 juillet 2013, Lalanne du 30 novembre 2013, Lectoure du 12 septembre 2013, Miramont-Latour du 26 septembre 2013, Montestruc-sur-Gers du 9 décembre 2013, Pouy-Roquelaure du 9 décembre 2013, Préchac du 24 septembre 2013, Puysegur du 29 juillet 2013, Roquefort du 22 août 2013, Saint-Avit-Frandat du 12 décembre 2013, Sainte-Christie du 11 novembre 2013, Saint-Mézard du 2 octobre 2013, Taybosc du 20 décembre 2013 et Urdens du 24 juillet 2013 approuvant la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que l'accord des organes délibérants est exprimé par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le syndicat intercommunal transport à la demande est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Les conditions de liquidation du syndicat sont celles fixées par délibération du comité syndical du 10 décembre 2013 annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la présidente du syndicat intercommunal de transport à la demande et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 23 décembre 2013  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013358-0002**

**signé par  
CHASSAING Christian et BONNIER Thierry**

**le 24 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE interpréfectoral portant retrait de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du SIVOM du canton de Saint-Lys



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de MURET

Arrêté inter préfectoral portant retrait de la  
Communauté de communes de la Gascogne  
Toulousaine du Sivom du canton de Saint Lys

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19 et L 5211-25-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1989 modifié portant création du SIVOM du canton de Saint Lys,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, portant notamment extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Muretain (C.A.M.) à la commune de Fonsorbes et valant représentation-substitution de la C.A.M. au sein du SIVOM du canton de Saint-Lys, au 31 décembre 2013,
- VU la délibération n° 30092013-13 du 30 septembre 2013 de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine demandant son retrait du SIVOM du canton de Saint Lys au 31 décembre 2013,
- VU les délibérations n°13/46 et 13/51 du 8 octobre 2013 du SIVOM du canton de Saint Lys approuvant, respectivement, le retrait de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine au 31 décembre 2013 ainsi que les modalités de transfert du personnel, les modalités patrimoniales et financières du retrait,
- VU les délibérations de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 7 novembre 2013 acceptant les modalités de transfert du personnel et les modalités patrimoniales et financières du retrait,
- VU les délibérations des collectivités membres acceptant le retrait de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du SIVOM au 31/12/2013: BRAGAYRAC (25/10/2013), FONSORBES (23/10/2013), FONTENILLES (19/11/2013), SAINT LYS (9/12/2013), Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (7/11/2013),
- CONSIDERANT que la majorité prévue à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,
- SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Gers et de la Haute-Garonne,

.../...

Sous-préfecture de Muret - 10, allées Niel - B.P. 20212  
31605 MURET CEDEX - Tél. 05 34 46 38 08  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>



ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à se retirer du Sivom du canton de Saint Lys.

Article 2<sup>e</sup> : A compter du 31 décembre 2013, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1989 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :  
« En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes : BRAGAYRAC, FONSORBES, FONTENILLES, SAINT LYS, Communauté de d'Agglomération du Muretain, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SIVOM du canton de SAINT-LYS » »

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le trésorier de SAINT LYS, le président du SIVOM du canton de SAINT LYS, les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à AUCH, le 19 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING

Fait à TOULOUSE, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry BONNIER

annexe à l'arrêté préfectoral du



à notre arrêté en date de ce jour  
Toulouse, le 4 DEC. 2013

Le Secrétaire général

Henri BONNIER

## DU SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-LYS

Mise à jour le 31/12/2013

### (S.I.V.O.M. du Canton de SAINT-LYS)

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

BRAGAYRAC, FONTENILLES, FONSORBES, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN(en représentation/substitution de la commune de FONSORBES), SAINT-LYS,

un Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Multiple, qui prend la dénomination de « SIVOM du Canton de Saint-Lys ».

#### ARTICLE 2 :

Art 2.1 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, la compétence obligatoire suivante : « Construction, entretien et gestion de la maison du Canton (siège social) ».

Art.2.2 : Le Syndicat exerce en lieux et places des collectivités membres, les compétences optionnelles suivantes :

- 01) Collecte des déchets ménagers et assimilés, déchetterie.
- 02) Traitement des déchets ménagers et assimilés.
- 03) Création, gestion et entretien des crèches collectives et haltes garderies.
- 04) Création, gestion et entretien de la Crèche Familiale.
- 05) Animation relais Assistantes Maternelles.
- 06) Construction, gestion, entretien de ludothèques.
- 07) Création et entretien de la voirie (investissement et fonctionnement).
- 08) Travaux d'aménagement de rivières et de fossés (hors TOUCH et affluents).
- 09) Achat, entretien et mise à disposition par convention de matériels utilitaires divers.
- 10) Portage des repas à domicile.
- 11) Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs annexés aux collèges et/ou aux lycées.
- 12) Construction, extension, entretien et gestion de la station d'épuration de Fonsorbes Cantelauze (hors réseaux collecteurs).
- 13) Développement des actions de culture, archives et valorisation du patrimoine.

#### ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au 21 route de Toulouse à SAINT-LYS.

#### ARTICLE 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque collectivité adhère aux options choisies par elle par délibération du son Conseil Municipal.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes : le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

#### **ARTICLE 6 :**

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises par une collectivité du Syndicat pendant une durée de deux ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes : la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2.

La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de la délibération.

Les équipements acquis ou réalisés par le Syndicat pourront, selon les cas, et après négociation être répartis entre la ou les communes qui reprennent une compétence et le Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise, est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Conseil Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque collectivité associée.

Chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires. Elle désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres et le nombre de vice-présidents sont fixés par délibération.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du Budget,
- l'approbation du Compte Administratif,
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de composition du Syndicat ou à sa durée,

- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, des départements et des régions,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les délégations au bureau.

**ARTICLE 10 :**

Les contributions financières des collectivités membres de différentes sections sont définies dans le règlement intérieur au chapitre IV, Définition des Clefs de répartition par sections, ainsi que les modalités financières des conventions passées entre le SIVOM et une collectivité non membre.

**ARTICLE 11 :**

La collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cette structure jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le Budget.

**ARTICLE 12 :**

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord du Comité Syndical et des Conseils Municipaux des collectivités membres.

**ARTICLE 13 :**

Après mise en concurrence et après accord du comité syndical, le Syndicat pourra passer des conventions, pour exercer, avec des communes non membres limitrophes du canton et/ ou des EPCI non membres limitrophes du canton, les compétences suivantes :

- 01) Collecte des déchets ménagers et assimilés, déchetterie.
- 02) Achat, entretien et mise à disposition par convention de matériels utilitaires divers.
- 03) Développement des actions de culture, archives et valorisation du patrimoine.

Les conventions seront passées pour chaque compétence individuellement.

**ARTICLE 14 :**

Les présents statuts devront être approuvés par l'ensemble des Conseils Municipaux.

**Le Président,  
J ROUQUET**



Mise à jour du 31/12/2013  
 (suite à l'arrêté interpréfectoral du 24 DEC. 2013 portant retrait de la CC de la Gascogne Toulousaine au 31/12/2013)

**COMPETENCES DU SIVOM DU CANTON DE SAINT LYS AU 31 DECEMBRE 2013**

OPTIONNELLE	ST LYS	BRAGAYRAC	FONSOMBES	FONTENILLES	CAM
Construction, entretien et gestion de la maison du canton (siège social)	X	X	X	X	
Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs annexés aux collèges et/ou aux lycées			X	X	
Collecte déchets ménagers et assimilés, déchetterie					
Traitement déchets ménagers et assimilés					
Création, gestion et entretien de crèches collectives et halles garderies				Reprise au 1/1/2012	X
Création, gestion et entretien de la crèche familiale				Reprise au 1/1/2012	X
Animation Relais Assistants Maternelles				Reprise au 1/1/2012	X
Création, gestion, entretien de bibliothèques			X	Reprise au 1/7/2006	
Création et entretien de la voirie (investissement + fonctionnement)					
Travaux d'aménagement de rivières et fossés (hors Touch et affluents)	X		X		
Achat, entretien et mise à disposition de matériels utilitaires divers	X			X	X
Portage des repas à domicile	X		X	Reprise au 1/1/2012	
Construction, extension, gestion et entretien de la station d'épuration Fonsommes Candaleux (hors réseaux collecteurs)			X	X	
Développement des actions de culture, archives et valorisation du patrimoine	Reprise au 1/1/07	Reprise au 1/7/2010	X		

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Toulousse, le 24 DEC. 2013  
 Le Secrétaire Général  
 Thierry BONNIER

La Communauté d'agglomération du Murétain (CAM) est en représentation-substitution pour une commune



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013360-0001**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes Arrats Gimone



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts  
de la communauté de communes ARRATS GIMONE

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Arrats-Gimone ;

VU la délibération du conseil de communauté du 19 septembre 2013 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Arrats-Gimone ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté de communes Arrats-Gimone a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié (article 5 des statuts) est complété ainsi qu'il suit :

3) Compétences facultatives

- Création et gestion d'une fourrière animale

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes ARRATS GIMONE et Mme et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 26 décembre 2013

Pour le Préfet,

La sous-préfète de Mirande chargée de  
la suppléance du secrétaire général absent,

Signé : Armelle de RIBIER.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013360-0003**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 26 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE préfectoral portant retrait de l'arrêt préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des auvignons et du syndicat des transports Armagnac- Lomagne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 modifié autorisant la création du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal de transport à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant dissolution du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la communauté de communes de la Lomagne Gersoise à modifier ses statuts et à exercer la compétence « transport à la demande, sur délégation du Conseil Général » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la communauté de communes de la Ténarèze à modifier ses statuts et à exercer la compétence « transport à la demande, sur délégation du Conseil Général » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté portant fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne suite à la dissolution des syndicats concernés par la fusion et la prise de compétence « transport à la demande, par délégation du Conseil Général » par les communautés de la Lomagne Gersoise et de la Ténarèze ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne est retiré.

#### ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la présidente du syndicat intercommunal de transport à la demande, MM. les présidents du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 26 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013360-0004**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 26 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral  
portant création de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des  
communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Arrats Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux de Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 autorisant la communauté de communes Arrats Gimone à modifier ses statuts et à exercer la compétence facultative « création et gestion d'une fourrière animale » ;

CONSIDÉRANT qu'une fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone est complété ainsi qu'il suit :

#### 3) Compétences facultatives

- Création et gestion d'une fourrière animale

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 demeurent inchangés.

### ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 26 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013364-0001**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 30 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes du Savès



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts  
de la communauté de communes du SAVES

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du SAVES ;

VU la délibération du conseil de communauté du SAVES du 12 septembre 2013 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes du SAVES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La communauté de communes du SAVES est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié (article 11 des statuts de la communauté de communes) est modifié ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

2-1) Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public communal, à l'exception de la voirie de centre-bourg et de la piste cyclable entre le château de Barbet, Lombez et Samatan.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte :

- d'une ou plusieurs collectivités territoriales
- d'un ou plusieurs autres EPCI
- d'un ou plusieurs syndicats mixtes

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du SAVES et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013364-0002**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 30 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de  
la communauté de communes des Coteaux de  
Gimone



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Coteaux de Gimone

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux de Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion de la communauté de communes Arrats Gimone et de la communauté de communes des Coteaux de Gimone, qui n'exercera pas la compétence en faveur de l'enfance détenue par la seule communauté de communes des Coteaux de Gimone après accord à la majorité qualifiée des communes concernées ;

VU la délibération du conseil de communauté des Coteaux de Gimone du 5 décembre 2013 approuvant les conditions de restitution de la compétence en faveur de l'enfance ;

VU les délibérations des communes de Betcave Aguin du 9 décembre 2013, Gaujan du 20 décembre 2013, Lartigue du 16 décembre 2013, Saint-Elix-d'Astarac du 14 décembre 2013, Saramon du 19 décembre 2013, Semezies-Cachan du 19 décembre 2013, Simorre du 6 décembre 2013 et Villefranche-d'Astarac du 16 décembre 2013 approuvant les conditions de restitution de la compétence en matière d'enfance ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes des Coteaux de Gimone a approuvé la restitution de la compétence en faveur de l'enfance ;

CONSIDERANT que toutes les communes de la communauté de communes des Coteaux de Gimone ont approuvé les conditions de cette restitution aux communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La compétence suivante détenue par la communauté de communes des Coteaux de Gimone est restituée à ses communes membres :

Actions en faveur de l'enfance

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement général, sportif et culturel dans le domaine périscolaire :
  - \* les centres de loisirs périscolaires
  - \* les centres de loisirs sans hébergement
- Organisation, aide et contrôle des réseaux
  - d'assistantes maternelles
  - de haltes-garderies
- Mise en place et suivi du contrat enfance et jeunesse (CEJ) avec la CAF, la DDJSS ou les organismes assimilés concernant les tranches d'âges de 0 à 6 ans, 6 à 12 ans et 12 à 17 ans
- Création de structure d'accueil de jeunes enfants, d'enfants et d'adolescents

ARTICLE 2 :

Les conditions de restitution de la compétence en faveur de l'enfance sont celles fixées par délibération du conseil de communauté de la communauté de communes des Coteaux de Gimone du 5 décembre 2013 annexée au présent arrêté et approuvées par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 30 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.







PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013364-0003**

**signé par  
SABATHE Jean- Marc**

**le 30 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE interdépartemental portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents issu de la fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour gersois et de ses affluents et du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes



Préfecture du Gers  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ interdépartemental portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents issu de la fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents et du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3, L 5212-1 et suivants et les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1975 portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes ;
- VU la délibération du comité du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents du 4 avril 2013 décidant de fusionner avec le syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;
- VU la délibération du comité du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes du 10 avril 2013 décidant de fusionner avec le syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2013 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents et du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes ;
- VU la délibération du 19 septembre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents approuve le projet de périmètre et le projet de statuts ;
- VU la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes approuve le projet de périmètre et le projet de statuts ;

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

VU les délibérations des conseils municipaux de Arblade-le-Bas du 4 octobre 2013, Barcelonne-du-Gers du 24 septembre 2013, Bernède du 6 novembre 2013, Cahuzac-sur-Adour du 3 octobre 2013, Caumont du 1<sup>er</sup> octobre 2013, Corneillan du 28 octobre 2013, Gée-Rivière du 25 octobre 2013, Goux du 19 septembre 2013, Labarthète du 7 novembre 2013, Lelin-Lapujolle du 30 septembre 2013, Maulichères du 18 septembre 2013, Maumusson-Laguian du 25 septembre 2013, Riscle du 26 septembre 2013, Saint-Germé du 24 septembre 2013, Saint-Mont du 9 octobre 2013, Sarragachies du 24 octobre 2013, Tarsac du 3 octobre 2013, Termes d'Armagnac du 27 septembre 2013, Vergoignan du 3 octobre 2013 et du conseil de communauté de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux) du 23 septembre 2013 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Artagnan du 27 septembre 2013, Aurensan du 10 octobre 2013, Bazillac du 31 octobre 2013, Camales du 11 octobre 2013, Castelnau Rivière Basse du 6 novembre 2013, Gensac du 23 octobre 2013, Heres du 12 novembre 2013, Marsac du 11 octobre 2013, Sarniguet du 30 septembre 2013, Tostat du 17 septembre 2013, Ugnouas du 7 octobre 2013, Vic en Bigorre du 14 novembre 2013, Villenave près Marsac du 27 septembre 2013 et du conseil de communauté de la communauté de communes du Val d'Adour (substituée aux communes de Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-rivière, Lafitole, Maubourguet) du 25 septembre 2013 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis par les commissions départementales de la coopération intercommunale du Gers et des Hautes-Pyrénées du 13 décembre 2013

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-41-3 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETEMENT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents ».

Ce nouveau syndicat mixte est issu de la fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents et du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes.

Il est composé :

- des communes de Arblade-le-Bas, Artagnan, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bazillac, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Camales, Castelnau-Rivière Basse, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Gensac, Goux, Heres, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Marsac, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarniguet, Sarragachies, Tarsac, Tostat, Termes d'Armagnac, Ugnouas, Vergoignan, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux)

- de la communauté de communes du Val d'Adour (substituée aux communes de Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole, Maubourguet)

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des deux syndicats mixtes fusionnés qui sont dissous.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur. Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

- l'entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations, l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière), la sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes),
- création et entretien du « sentier de l'Adour ».

#### **ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la maison de l'eau de JU-BELLOC.

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du conseil syndical qui en décidera à la majorité simple des voix et arrêté préfectoral après modification des statuts.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier étant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les communautés de communes désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent. Les délégués suppléants seront désignés dans les mêmes conditions. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque représentant siège au comité technique de son sous-bassin.

**ARTICLE 6 :**

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 6 membres

Le nombre de vice-présidents sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque sous-bassin est équitablement représenté.

**ARTICLE 7 :**

Des groupes de travail ont pour rôle de préparer les programmations pour chaque sous-bassin.

Les sous-bassins versants concernés sont :

- sous-bassin versant de l'Adour 32
- sous-bassin versant du canton de Riscle
- sous-bassin versant de l'Adour 65

**ARTICLE 8 :**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des collectivités membres
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'agence de l'eau, Région, département et communes
- Les produits d'emprunts

**ARTICLE 9 :**

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- par rapport à la population
- par rapport à la superficie de bassin versant

**ARTICLE 10 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par M. le Trésorier de RISCLE.

**ARTICLE 11 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte de gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents et au syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 12 :**

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats mixtes qui fusionnent est attribué au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses Affluents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses Affluents.

**ARTICLE 13 :**

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 14**

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats mixtes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

**ARTICLE 15 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 16**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents, M. le Président du syndicat mixte de gestion de l'Adour en aval de Tarbes, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

AUCH, le  
Le Préfet,

30 DEC 2013



Jean-Marc SABATHIE

TARBES, le  
Le Préfet,

30 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013365-0001**

**signé par  
CHASSAING Christian**

**le 31 Décembre 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers





Auch, le 31 décembre 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

## A R R E T E

modifiant le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable  
et de traitement des déchets du Gers

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération du 5 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse a approuvé son adhésion au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à la carte « production d'eau destinée à la consommation humaine » ;

VU la délibération du 6 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers a approuvé l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse à la carte « production d'eau destinée à la consommation humaine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 autorisant la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et constatant le retrait de plein droit de la commune d'AUCH du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération du 11 juillet 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération sollicite son adhésion pour sa commune membre Auch au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers a approuvé l'adhésion au syndicat à la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés » de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération pour sa commune membre AUCH ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

.../...

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er :**

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse est autorisé à adhérer au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à la carte « production d'eau destinée à la consommation humaine ».

**ARTICLE 2 :**

La communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération est autorisée à adhérer, pour sa commune membre Auch, au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à la carte « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Conseil Général du Gers, M. le Président du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, MM. les Présidents du SIDEL, des SICTOM et des SIAEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.